

Règle 2024-002 – Information sur le coût total

1 Interprétation

- 1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
- (i) « aperçu du fonds » désigne un document d'information sur un fonds distinct offert en vertu d'un contrat individuel à capital variable qui fait partie de la notice explicative et qui expose les renseignements exigés par le paragraphe 110 (2) de la Loi;
 - (ii) « changement d'événement » désigne un ou plusieurs des changements ci-dessous concernant un contrat individuel à capital variable,
 - (a) un changement de statut d'inscription fiscale,
 - (b) un changement de structure de propriété,
 - (c) un changement de compte de courtier, de l'assuré vers ou à partir d'un représentant ou d'un représentant vers un représentant;
 - (iii) « changement important dans les renseignements du client » désigne tout changement dans les renseignements d'un assuré qui pourrait entraîner une modification de ses besoins, ou des recommandations et des conseils qui lui sont fournis, ou qui devrait raisonnablement amener un agent à se demander si les éléments ci-dessous répondent toujours aux besoins de l'assuré :
 - (a) le contrat individuel à capital variable de l'assuré;
 - (b) ainsi que sa structure;
 - (c) et les placements que l'assuré y a faits;
 - (iv) « contrat individuel à capital variable » désigne un contrat individuel d'assurance vie dont les provisions de l'assureur varient en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans un fonds distinct, de même que toute clause d'un contrat individuel d'assurance vie stipulant que les participations sont déposées dans un fonds distinct;
 - (v) « date du relevé » désigne la date correspondant au dernier jour de la période couverte par le relevé;
 - (vi) « fonds distinct » a le sens qui lui est donné à ce terme au paragraphe 1 (1) du Règl. de l'Ont. 132/97 : Contrats à prestations variables;
 - (vii) « fonds secondaire » désigne un fonds distinct, un organisme de placement collectif ou un autre fonds d'investissement, une société en commandite

simple ou une fiducie de revenu, y compris un fonds composé d'unités indicielles, dans lequel un fonds distinct peut investir;

- (viii) « frais de gestion » désigne à l'égard d'un fonds distinct, les frais de gestion, charges d'exploitation et autres frais d'administration, dont ceux des fonds secondaires, ainsi que l'ensemble des taxes et impôts payables, sauf ceux sur le résultat, à l'exclusion des frais d'opérations et après déduction des frais et dépenses auxquels il a été renoncé;
- (ix) « frais d'opérations » désigne le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille payés ou payables par un assureur par prélèvement sur les éléments d'actif du fonds distinct lors de l'achat et de la vente des éléments d'actif de ce dernier, y compris de ceux de tout fonds secondaire;
- (x) « frais du fonds » désigne tous les frais du fonds distinct qui sont payés par prélèvement sur les éléments d'actif du fonds, y compris les frais de gestion et les frais d'opérations;
- (xi) « frais et dépenses du client » désigne, aux fins de l'Annexe A,
 - (a) les frais d'acquisition, de distribution, de gestion, d'administration, d'ouverture ou de fermeture de compte, de rachat, de transfert ou d'assurance;
 - (b) ainsi que l'ensemble des autres frais et dépenses, même éventuels ou différés, qui sont ou peuvent être payables en rapport avec l'acquisition, la détention, le transfert ou le retrait de parts d'un fonds distinct portées au crédit d'un contrat individuel à capital variable;
- (xii) « honoraires liés aux services-conseils » désigne les honoraires payables par un assuré à un agent à l'égard d'un contrat individuel à capital variable, que l'assureur verse à l'agent sur directive de l'assuré à partir des éléments d'actifs dans le contrat individuel à capital variable;
- (xiii) La « Loi » désigne la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, dans ses versions modifiées;
- (xiv) « nom de l'assureur » désigne le nom complet de l'assureur;
- (xv) « option de placement » désigne dans le cadre d'un contrat individuel à capital variable, chaque fonds distinct offert comme placement au titre du contrat individuel à capital variable et tout autre placement ainsi offert, y compris un placement garanti;

- (xvi) « options en matière de frais » désigne les options offertes à un assuré en vertu d'un contrat individuel à capital variable qui entraînent l'application de plus d'un ensemble de frais et dépenses à l'égard d'un fonds distinct;
- (xvii) « phase d'accumulation » désigne la période qui s'écoule entre la date à laquelle un assuré commence à faire des dépôts au titre d'un contrat individuel à capital variable prévoyant une garantie de retrait et celle où il avise l'assureur de son souhait de commencer à recevoir ces paiements garantis au titre du contrat individuel à capital variable, ou qui déclenche sinon le début de ces paiements;
- (xviii) « phase de paiement des garanties » désigne la période qui s'écoule entre la date à laquelle la phase de retrait pour la totalité ou une partie d'un contrat individuel à capital variable prévoyant une garantie de retrait prend fin et la dernière date à laquelle un retrait garanti est payable;
- (xix) « phase de retrait » désigne la période qui s'écoule entre
- (a) la date à laquelle un assuré commence à recevoir les retraits au titre d'un contrat individuel à capital variable prévoyant une garantie de retrait;
 - (b) et celle où le contrat individuel à capital variable n'est plus assez capitalisé pour honorer un retrait;
- (xx) « ratio des frais de gestion » désigne le ratio, exprimé en pourcentage, des frais de gestion d'un fonds distinct par rapport à sa valeur liquidative moyenne quotidienne pour un exercice, calculé conformément à l'art. 8;
- (xxi) « ratio des frais d'opérations » désigne le ratio, exprimé en pourcentage, des frais d'opérations d'un fonds distinct par rapport à sa valeur liquidative moyenne quotidienne pour un exercice, calculé conformément à l'art. 7;
- (xxii) « ratio des frais du fonds » désigne la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations d'un fonds distinct, exprimée en pourcentage;
- (xxiii) « ratio des frais du fonds le jour donné » désigne le ratio, exprimé en pourcentage, du montant des frais du fonds d'une catégorie ou série de parts du fonds distinct le jour donné par rapport à la valeur liquidative de ce fonds le jour en question;
- (xxiv) « rentier » désigne une personne sur la tête de laquelle les indemnités du contrat individuel à capital variable à l'échéance et au décès ainsi que toute rente viagère sont payables au titre d'un contrat individuel à capital variable;
- (xxv) « structure du contrat individuel à capital variable » concernant le contrat individuel à capital variable d'un assuré désigne le mode de structuration du

contrat individuel à capital variable d'un assuré, y compris les éléments suivants :

(a) la structure de propriété, notamment

(1) le nombre d'assurés et,

(2) s'il y en a plusieurs,

1. la répartition des droits entre eux de leur vivant et,

2. au décès de l'un, les droits dévolus aux survivants, ainsi que

(3) la désignation des assurés successeurs en vertu de l'article 199 de la Loi, s'il y a lieu;

(b) les bénéficiaires et, s'il y a lieu, les rentiers successeurs ou les titulaires successeurs;

(c) tout rentier dont le décès entraîne la fin du contrat individuel à capital variable;

(d) toute vie-mesure dont le décès de la dernière entraîne la fin des prestations au titre du contrat individuel à capital variable, s'il y a lieu;

(xxvi) « valeur liquidative » désigne la valeur de l'actif total d'un fonds distinct moins la valeur de son passif total, autre que l'actif net attribuable aux assurés qui ont fait des placements dans le fonds distinct, à une date précise et calculée en

(a) utilisant la juste valeur de l'actif et du passif du fonds distinct;

(b) et y compris les produits et les charges du fonds d'investissement courus jusqu'à la date du calcul de la valeur liquidative.

1(2) Outre le paragraphe 1 (1), si un terme ou une expression utilisé dans cette règle est défini dans la Loi, cette définition vaut pour l'application de ladite règle.

1(3) Aux fins de la présente règle, la juste valeur est calculée comme suit :

(i) si les prix ou les cotations déclarés de la valeur marchande sont offerts sur un marché actif et que le gestionnaire du fonds d'investissement ne pense pas raisonnablement que la valeur marchande fondée sur ces prix ou cotations n'est pas fiable, la juste valeur est alors la valeur marchande fondée sur les prix ou les cotations déclarés;

- (ii) sinon, la juste valeur est une valeur juste et raisonnable dans toutes les circonstances pertinentes.
- 1(4) Aux fins de la présente règle, la valeur marchande des parts d'un fonds distinct dans un contrat individuel à capital variable est calculée en prenant le nombre de parts du fonds dans le contrat individuel à capital variable et en le multipliant par la valeur marchande par part à la fin de la journée lors de laquelle la valeur marchande est calculée.
- 1(5) Pour plus de clarté, un changement de statut d'inscription fiscale en vertu du sous-alinéa 1 (1) (vii) a) comprend notamment le fait qu'un contrat individuel à capital variable ou une fiducie qui détient un contrat individuel à capital variable devient
- (ii) non enregistré,
 - (iii) un régime enregistré d'épargne-retraite,
 - (iv) ou un fonds enregistré de revenu de retraite.
- 1(6) Pour plus de clarté, les articles 3, 4 et 5 peuvent s'appliquer simultanément.

2 Relevé annuel de l'assuré

- 2(1) L'assureur fournit à l'assuré pour chaque contrat individuel à capital variable, dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice des fonds distincts détenus au titre du contrat individuel à capital variable, un relevé présentant l'information prévue à l'Annexe A.

3 Exception liée aux données historiques manquantes

- 3(1) En dépit du paragraphe 2 (1), un assureur n'est pas obligé de fournir à un assuré l'information concernant un contrat individuel à capital variable pour les périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la présente règle si l'assureur :
- (i) ne possède pas l'information et ne peut pas l'obtenir en déployant des efforts raisonnables;
 - (ii) fournit l'information pour une période pour laquelle il possède l'information ou peut raisonnablement l'obtenir;
 - (iii) avise l'assuré que le relevé ne contient pas certains renseignements pour l'ensemble de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du contrat en précisant lesquels;
 - (iv) et avant la date à laquelle l'assureur doit fournir à l'assuré le relevé décrit au paragraphe 2 (1);

- (a) déploie des efforts raisonnables pour obtenir l'information pour l'ensemble de la période depuis l'entrée en vigueur du contrat individuel à capital variable si elle existe;
- (b) dépose un document auprès de l'Autorité, qui contient au minimum les renseignements ci-dessous pour chaque contrat individuel à capital variable :
 - (1) le nom du contrat;
 - (2) le numéro des contrats pour lesquels l'assureur n'est pas en mesure de fournir l'information;
 - (3) l'information que l'assureur ne possède pas et ne peut pas obtenir en déployant des efforts raisonnables;
 - (4) l'identité de toute personne qui possède cette information;
 - (5) les efforts que l'assureur a faits pour obtenir l'information auprès de cette ou ces personnes, s'il en a fait;
 - (6) si l'assureur n'a pas déployé d'efforts pour obtenir l'information auprès d'un ou de plusieurs de ces personnes, la raison pour laquelle il n'a pas estimé raisonnable de le faire;
 - (7) et une attestation signée par deux signataires dûment autorisés de l'assureur déclarant que l'information figurant aux clauses (1) à (6) est vraie et complète, et qu'à la connaissance de l'assureur, il ne possède pas l'information et ne peut pas l'obtenir de manière raisonnable.

4 Exception liée aux changements d'événement

- 4(1) Malgré le paragraphe 2 (1), si un contrat individuel à capital variable a subi un changement d'événement avant l'entrée en vigueur de la présente règle, un assureur peut à la place fournir l'information énumérée aux sous-alinéas 1 (ii) d), 2 (ii) a), 2 (iii) a), 2 (iv) a) et 2 (v) a) et b) de l'Annexe A dans le relevé décrit au paragraphe 2 (1) comme si le contrat individuel à capital variable avait commencé à la date du changement d'événement le plus récent.
- 4(2) Malgré le paragraphe 2 (1), si un contrat individuel à capital variable subit un changement d'événement après l'entrée en vigueur de la présente règle, un assureur peut à la place
 - (i) fournir à un assuré des relevés, dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier au cours duquel le changement d'événement a eu lieu, de la manière décrite au paragraphe 4 (3) ou 4 (4), le cas échéant,
 - (ii) et fournir l'information énumérée aux sous-alinéas 1 (ii) d), 2 (ii) a), 2 (iii) a), 2 (iv) a) et 2 (v) a) et b) de l'Annexe A à l'assuré dans le relevé décrit au

paragraphe 2 (1) comme si le contrat individuel à capital variable avait commencé à la date du changement d'événement le plus récent,

(a) pour l'année suivant celle où l'assureur est autorisé à envoyer les relevés visés à l'alinéa 4 (2) (i),

(b) et chaque année postérieure à l'année visée au sous-alinéa 4 (2) (ii) a).

4(3) Si un contrat individuel à capital variable subit un changement d'événement pendant un exercice financier, un assureur peut à la place fournir à l'assuré, dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier au cours duquel le changement d'événement a eu lieu,

(i) un premier relevé contenant l'information décrite à l'Annexe A, la date du relevé étant celle à laquelle le contrat individuel à capital variable a subi le changement d'événement,

(ii) et un second relevé

(a) contenant l'information décrite à l'Annexe A à compter de la date du premier relevé, au lieu de présenter cette information

(1) depuis la date d'entrée en vigueur du contrat individuel à capital variable et

(2) depuis le début de l'année,

(b) la date du relevé étant celle de la fin de l'exercice financier des fonds distincts du contrat individuel à capital variable.

4(4) Si un contrat individuel à capital variable subit plus d'un changement d'événement pendant un exercice financier, un assureur peut à la place fournir à l'assuré, dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier au cours duquel les changements d'événement ont eu lieu,

(i) un premier relevé contenant l'information décrite à l'Annexe A, la date du relevé étant celle à laquelle le contrat individuel à capital variable a subi le premier changement d'événement,

(ii) et autant de relevés que nécessaire pour correspondre aux changements d'événements postérieurs au premier changement d'événement, et dans chaque cas,

(a) le relevé contient l'information décrite à l'Annexe A à compter de la date du relevé précédent, au lieu de présenter cette information

(1) depuis la date d'entrée en vigueur du contrat individuel à capital variable et

(2) depuis le début de l'année,

(b) et la date du relevé est celle à laquelle le contrat individuel à capital variable a subi un changement d'événement postérieur,

- (iii) et un dernier relevé
 - (a) contenant l'information décrite à l'Annexe A à compter de la date du dernier changement d'événement, au lieu de présenter cette information
 - (1) depuis la date d'entrée en vigueur du contrat individuel à capital variable et
 - (2) depuis le début de l'année,
 - (b) la date du relevé étant celle de la fin de l'exercice financier des fonds distincts du contrat individuel à capital variable.
- 4(5) Pour plus de clarté, si un contrat individuel à capital variable subit plus d'un changement d'événement à une même date, un assureur peut alors fournir les relevés visés au paragraphe 4 (3) ou 4 (4), selon le cas, comme si le contrat individuel à capital variable avait subi seulement un seul changement d'événement à cette date.
- 4(6) L'assureur doit inclure un avertissement en langage clair bien en vue, expliquant pourquoi l'assuré reçoit plus d'un relevé au cours d'un exercice financier,
 - (i) au moins un relevé visé au paragraphe 4 (3) ou 4 (4),
 - (ii) ou un document accompagnant les relevés visés au paragraphe 4 (3) ou 4 (4).

5 Exception liée aux anciens systèmes

- 5(1) Malgré le paragraphe 2 (1), un assureur n'est pas obligé de remettre à un assuré l'information provenant de l'Annexe A, dans la mesure où le système de l'assureur ne peut pas fournir raisonnablement ces renseignements sans faire l'objet d'une mise à niveau ou s'il ne peut pas être mis à niveau, si
 - (i) le contrat individuel à capital variable n'est plus établi ou offert à la vente à compter du 1^{er} janvier 2026,
 - (ii) l'assureur déploie des efforts raisonnables afin de déterminer les coûts prévus pour mettre à niveau le système et produit une estimation qui a été vérifiée et confirmée comme raisonnablement exacte dans un rapport par un vérificateur indépendant, dans la forme qu'approuve le directeur général de l'Autorité,
 - (iii) une personne raisonnable conclurait, en se fondant sur l'estimation visée à l'alinéa 5 (1) (ii), que les coûts à attribuer à chaque assuré pour faciliter la mise à niveau du système afin de fournir une partie ou la totalité de l'information décrite à l'Annexe A sont déraisonnables,
 - (iv) l'assureur avise l'assuré que le relevé ne contient pas certains renseignements de l'Annexe A et lui précise les renseignements manquants,

- (v) avant la date à laquelle l'assureur doit remettre à l'assuré le relevé décrit au paragraphe 2 (1), il dépose un document auprès de l'Autorité qui contient au minimum l'information suivante :
 - (a) l'information de l'Annexe A qui peut être raisonnablement remise à l'assuré par le système et une explication de la raison pour laquelle le système ne peut pas être raisonnablement mis à niveau pour remettre à l'assuré l'information de l'Annexe A non comprise dans le relevé,
 - (b) l'information de l'Annexe A qui n'est pas comprise dans le relevé et qui, si l'assuré le demande, peut lui être remise par l'assureur en l'absence de mise à niveau du système,
 - (c) la date à laquelle le contrat individuel à capital variable n'est plus établi ou offert à la vente,
 - (d) le nom du système,
 - (e) l'estimation préparée au titre de l'alinéa 5 (1) (ii),
 - (f) l'avis d'une partie indépendante et qualifiée concernant la question de savoir si une personne raisonnable conclurait que les coûts répercutés sur chaque assuré pour mettre à niveau le système sont déraisonnables en se fondant sur l'estimation préparée au titre de l'alinéa 5 (1) (ii),
 - (g) pour chaque contrat individuel à capital variable,
 - (1) le nom du contrat individuel à capital variable,
 - (2) le nombre de contrats individuels à capital variable établis;
 - (3) et le total de l'actif sous gestion concernant le contrat individuel à capital variable,
 - (h) et une attestation signée par deux signataires dûment autorisés de l'assureur indiquant que l'information des sous-alinéas a) à g) est vraie et complète.
- 5(2) Aux fins de l'article 5, « système » désigne, individuellement et collectivement, chacun des systèmes de l'assureur administrant un contrat individuel à capital variable détenu par un assuré.
- 5(3) Aux fins de l'article 5, l'estimation doit,
 - (i) être par écrit,
 - (ii) estimer le coût de la mise à niveau du système afin qu'il soit capable de fournir
 - (a) toute l'information décrite à l'Annexe A,
 - (b) et diverses combinaisons d'une partie, mais pas toute, l'information décrite à l'Annexe A,

- (iii) inclure tous les autres renseignements pertinents, et être accompagnée de ceux-ci, utilisés par l'assureur et le vérificateur indépendant pour soutenir l'exactitude de l'estimation préparée au titre de l'alinéa 5 (1) (ii).

6 Calcul des frais du fonds

6(1) L'assureur doit calculer et présenter, à l'égard du fonds distinct, le montant des frais du fonds imputés au titre du contrat individuel à capital variable d'après de ce qui suit :

- (i) le nombre de parts du fonds distinct détenues par l'assuré au titre du contrat individuel à capital variable;
- (ii) sa durée de détention de ces parts au cours de la période visée par le relevé.

6(2) L'assureur doit utiliser la formule suivante pour calculer les frais du fonds d'une catégorie ou série applicable de parts du fonds distinct pour chaque jour où l'assuré en détenait pendant la période visée par le relevé, en apportant tout ajustement raisonnablement nécessaire pour établir ce montant avec précision :

$$A \times B \times C$$

A = le ratio des frais du fonds le jour donné relativement à la catégorie ou série applicable;

B = la valeur marchande d'une part de la catégorie ou série applicable le jour donné;

C = le nombre de parts du fonds distinct détenues au titre du contrat individuel à capital variable de l'assuré ce jour-là.

- 6(3) Aux fins du paragraphe 6 (2), l'assureur peut recourir à une approximation raisonnable des éléments « A » et « B » dans le calcul, pourvu qu'il estime raisonnablement que cela ne rendrait pas trompeuse l'information présentée à l'assuré.
- 6(4) Pour plus de clarté, il pourrait estimer le ratio des frais du fonds le jour donné en divisant celui fourni par le fonds distinct dans son dernier aperçu ou dans ses derniers états financiers par le nombre de jours dans l'année, sauf si l'assureur avait connaissance d'un changement significatif survenu dans ce ratio depuis la publication du document.
- 6(5) Afin de déclarer les frais du fonds engagés par l'assuré en vertu de l'alinéa 3 (i) de l'Annexe A, l'assureur doit répéter le calcul prévu au paragraphe 6 (2) pour chaque catégorie ou série de parts du fonds distinct dont l'assuré détenait des parts durant la période visée par le relevé et totaliser les résultats.
- 6(6) L'assureur n'est pas tenu de calculer et d'indiquer les frais du fonds afférents à un fonds distinct établi moins de douze mois avant la date du relevé.

7 Calcul du ratio des frais d'opérations

- 7(1) L'assureur doit calculer le ratio des frais d'opérations du fonds distinct pour un exercice en
- (i) divisant
 - (a) le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille avant impôts sur le résultat, inscrits à son état du résultat global de l'exercice;
 - par
 - (b) le même dénominateur que celui servant à calculer le ratio des frais de gestion en vertu de l'art. 8;
 - (ii) et en multipliant le quotient obtenu à l'alinéa 7 (1) (i) par 100.
- 7(2) Dans le cas d'un fonds distinct investissant dans un fonds secondaire, l'assureur doit opter pour la méthode de calcul du ratio des frais de gestion, en appliquant les hypothèses ou estimations raisonnables jugées nécessaires.

8 Calcul du ratio des frais de gestion

- 8(1) L'assureur doit calculer le ratio des frais de gestion du fonds distinct applicable à une option particulière en matière de frais en vertu d'un contrat individuel à capital variable pour un exercice donné en
- (i) divisant
 - (a) le total
 - (1) de toutes les dépenses du fonds distinct, à l'exclusion des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille avant impôts sur le résultat, inscrits à son état du résultat global de l'exercice;
 - (2) et de l'ensemble des frais, des dépenses et autres charges du fonds distinct qui ont pour effet de réduire la valeur liquidative du fonds distinct;

par

(b) la valeur liquidative moyenne du fonds distinct pour l'exercice, obtenue en

(1) additionnant la valeur liquidative du fonds distinct à la clôture du marché chaque jour de l'exercice où elle a été calculée;

(2) et en divisant la somme obtenue au point 8 (1) (i) b) 1) par le nombre de jours de l'exercice où la valeur liquidative du fonds distinct a été calculée;

(ii) et en multipliant le quotient obtenu à l'alinéa 8 (1) (i) par 100.

8(2) Aux fins du présent article, « l'ensemble des frais, des dépenses et autres charges » désigne l'ensemble des frais et des dépenses payés ou à payer par le fonds distinct et de toutes les charges engagées dans le cours normal des affaires pour la constitution, la gestion et le fonctionnement du fonds distinct, y compris les intérêts débiteurs, s'il y a lieu, ainsi que les taxes et impôts autres que les impôts sur le revenu, mais à l'exception des frais de courtage et des commissions payables lors de l'achat ou de la vente des titres en portefeuille.

8(3) Si le fonds distinct a des catégories ou des séries de parts distinctes, le ratio des frais de gestion doit être calculé pour chaque catégorie ou série conformément au présent point, avec les adaptations nécessaires.

8(4) L'assureur doit annualiser le ratio des frais de gestion d'un fonds distinct pour un exercice de moins de 12 mois.

9 Coordonnées des assureurs et agents

9(1) Le relevé dont il est question au paragraphe 2 (1) doit contenir des renseignements visant à permettre à l'assuré de communiquer avec

(i) l'assureur;

(ii) et soit

(a) l'agent qui a vendu le contrat individuel à capital variable à l'assuré;

(b) soit un autre agent ayant les connaissances et l'expertise suffisantes pour faire des recommandations et donner des conseils appropriés à l'assuré concernant son contrat individuel à capital variable.

9(2) Aux fins de l'alinéa 9 (1) (i), une façon de concevoir des renseignements visant à permettre à l'assuré de communiquer avec l'assureur est de mentionner dans le relevé le

(i) nom;

- (ii) le numéro de téléphone;
 - (iii) l'adresse postale;
 - (iv) et le site Web de l'assureur.
- 9(3) Aux fins de l'alinéa 9 (1) (ii), une façon de concevoir des renseignements visant à permettre à l'assuré de communiquer avec l'agent est de mentionner dans le relevé
- (i) le nom;
 - (ii) le numéro de téléphone;
 - (iii) l'adresse postale;
 - (iv) et l'adresse électronique de l'agent.

10 Rappel de communiquer périodiquement avec l'agent

- 10(1) Concernant chaque contrat individuel à capital variable, l'assureur doit prendre des mesures raisonnables chaque année pour faire ce qui suit :
- (i) inviter chaque assuré à communiquer avec l'agent visé à l'alinéa 9 (1) (ii) et informer l'agent des changements importants dans les renseignements du client depuis la dernière fois que l'assuré a fourni de l'information à l'agent;
 - (ii) expliquer les raisons pour lesquelles il importe que l'agent obtienne des renseignements à jour sur chaque assuré;
 - (iii) inviter chaque assuré à examiner ce qui suit et à discuter des changements proposés avec l'agent :
 - (a) le contrat individuel à capital variable;
 - (b) ainsi que sa structure;
 - (c) et les placements que l'assuré y a faits.
- 10(2) Aux fins du paragraphe 10 (1), un moyen de montrer que l'assureur peut prendre les mesures raisonnables requises consiste à inclure les éléments visés aux alinéas 10 (1) (i) à (iii) dans le relevé décrit au paragraphe 2 (1).

11 Entrée en vigueur

- 11(1) La présente règle entre en vigueur à la date la plus tardive entre la date d'entrée en vigueur de la disposition 11.1 du paragraphe 121.0.1 (1) de la Loi et la date tombant 15 jours après l'approbation de la règle par le ministre.

Annexe A – Contenu minimal du relevé annuel

1) Renseignements généraux

- (i) Date du relevé;
- (ii) Les renseignements ci-dessous sur le contrat individuel à capital variable :
 - (a) Nom du contrat individuel à capital variable;
 - (b) Régime fiscal du contrat;
 - (c) Numéro du contrat;
 - (d) Date d'entrée en vigueur du contrat;
- (iii) Assuré(s);
- (iv) Rentier(s);
- (v) Bénéficiaire(s) désigné(s);
- (vi) Et un avis en langage simple pour :
 - (a) rappeler à l'assuré que l'information contenue dans le relevé l'aidera à déterminer s'il progresse vers ses objectifs financiers;
 - (b) rappeler à l'assuré qu'il peut obtenir un exemplaire du dernier aperçu du fonds afférent à son contrat individuel à capital variable, ainsi que des états financiers annuels audités et des états financiers semestriels non audités de chaque fonds distinct, et lui indiquer comment procéder;
 - (c) inviter l'assuré à communiquer avec son agent ou avec l'assureur pour de plus amples renseignements.

2) Rendement – Contrat

- (i) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, la valeur marchande au début de l'année et à la date du relevé;
- (ii) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, à la date du relevé, le total des dépôts :
 - (a) depuis la date d'entrée en vigueur du contrat;
 - (b) et depuis le début de l'année;
- (iii) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, à la date du relevé, le total des retraits :
 - (a) depuis la date d'entrée en vigueur du contrat;
 - (b) et depuis le début de l'année;
- (iv) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, à la date du relevé, la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que des dépôts ou des retraits :
 - (a) depuis la date d'entrée en vigueur du contrat;
 - (b) et depuis le début de l'année;
- (v) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes :
 - (a) depuis la date d'entrée en vigueur du contrat;
 - (b) Pour les périodes suivantes du contrat individuel à capital variable, s'il y a lieu :

- (1) les 10 ans terminés à la date du relevé;
 - (2) les 5 ans terminés à la date du relevé;
 - (3) les 3 ans terminés à la date du relevé;
 - (4) l'année terminée à la date du relevé;
- (vi) une explication en langage simple du fait que le taux de rendement personnel peut être différent du taux réalisé par les fonds distincts au titre du contrat individuel à capital variable, car il tient compte de facteurs comme le moment des dépôts et des retraits.

3) Frais et dépenses du client – Contrat

- (i) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, le montant, en dollars, de chacun des types suivants de frais et dépenses que l'assuré a engagés pendant l'année :
 - (a) frais du fonds;
 - (b) frais d'acquisition;
 - (c) frais d'acquisition reportés;
 - (d) honoraires liés aux services-conseils;
 - (e) frais de retrait
 - (f) frais de transfert;
 - (g) frais de rajustement;
 - (h) frais de retrait anticipé ou frais sur les opérations à court terme;
 - (i) frais pour chèque sans provision;
 - (j) frais de petit contrat;
 - (k) frais d'assurance non payés par l'assureur par prélèvement sur les éléments d'actif d'un fonds distinct;
 - (l) les autres frais et dépenses du client déduits du contrat individuel à capital variable.
- (ii) Il est entendu que l'assureur n'est pas tenu d'inclure les types de frais et dépenses en vertu des sous-alinéas 3 (i) a) à l) de l'Annexe A dont le montant engagé durant l'année est nul;
- (iii) pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble, le montant en dollars correspondant à la somme des éléments énumérés à l'alinéa 3 (i) de l'Annexe A;
- (iv) les modifications des frais d'assurance légalement permises;
- (v) une explication en langage simple du fait que les frais et dépenses du client que l'assuré paie directement à l'agent, s'il y a lieu, ne sont pas inclus dans le montant à l'alinéa 3 (iii) de l'Annexe A;
- (vi) une explication en langage simple des éléments suivants :
 - (a) l'incidence des frais et dépenses sur les rendements;
 - (b) les mesures que l'assuré peut prendre quant à l'information sur les frais et dépenses figurant dans le relevé;
 - (c) le fait que des approximations ont été utilisées dans le calcul des frais du fonds, le cas échéant;
 - (d) le fait que l'assuré peut trouver dans l'aperçu du fonds de plus amples renseignements sur les frais et dépenses du client, dont les frais du fonds.
- (vii) au besoin, un avis en langage simple :

- (a) expliquant que la valeur marchande totale du contrat individuel à capital variable n'est pas nécessairement le montant que l'assuré recevrait s'il y mettait fin;
 - (b) expliquant comment l'assuré peut obtenir plus de renseignements sur le montant d'argent qu'il recevrait s'il mettait fin à son contrat individuel à capital variable;
 - (c) dans le cas où les coûts du retrait de la valeur marchande totale du contrat individuel à capital variable seraient significatifs, expliquant ces coûts de manière suffisamment détaillée pour permettre à l'assuré d'en comprendre l'effet;
- (viii) Et il est entendu que l'information devant être expressément fournie sur les frais d'acquisition reportés en vertu de la présente Règle est suffisante pour l'application du sous-alinéa 3 (vii) c) de l'Annexe A sur les frais d'acquisition reportés.

4) Information sur les fonds distincts – Valeur, ratio des frais du fonds, frais d'acquisition reportés

- (i) Pour chaque fonds distinct détenu au titre du contrat individuel à capital variable durant l'année visée par le relevé :
 - (a) son nom;
 - (b) sa valeur marchande au début de l'année;
 - (c) et depuis le début de l'année :
 - (1) le total des dépôts;
 - (2) le total des retraits;
 - (3) la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que des dépôts ou des retraits;
 - (d) à la date du relevé :
 - (1) le nombre de parts détenues;
 - (2) la valeur marchande par part;
 - (3) la valeur marchande totale des parts détenues;
 - (e) le ratio des frais du fonds;
 - (f) le fait que des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le cas échéant;
 - (g) le fait qu'aucun ratio des frais du fonds n'est présenté parce que le fonds distinct a été établi moins de douze mois avant la date du relevé, le cas échéant;
- (ii) Et une explication en langage simple des éléments suivants :
 - (a) le ratio des frais du fonds;
 - (b) le fait que le montant, en dollars, des frais du fonds imputés au titre du contrat individuel à capital variable est inclus dans la présentation détaillée des frais de ce contrat pour l'année.

5) Garanties

- (i) Pour le contrat individuel à capital variable dans son ensemble à la date du relevé :
 - (a) la valeur marchande des parts de l'assuré du fonds distinct assorti d'une garantie au contrat individuel à capital variable;
 - (b) la date d'échéance de la garantie de l'ensemble du contrat individuel à capital variable;
 - (c) la valeur garantie, en dollars, à l'échéance du contrat individuel à capital variable;

- (d) la valeur garantie, en dollars, au décès du ou des rentiers;
- (ii) Il est entendu que, si le contrat individuel à capital variable comporte plus d'une date d'échéance, l'assureur doit fournir seulement les éléments d'information visés aux sous-alinéas 5 (i) a) à c) de l'Annexe A pour la garantie à l'échéance de l'ensemble du contrat, et non pour chaque dépôt distinct;
- (iii) Et si une disposition de rajustement automatique est prévue au contrat individuel à capital variable, la date du prochain rajustement accompagnée d'une explication des conséquences de ce rajustement automatique sur les valeurs des garanties.

6) Garanties – Contrats à retraits garantis

Phase d'accumulation

- (i) Si le contrat individuel à capital variable prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase d'accumulation, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :
 - (a) Le montant de retrait garanti annuel pour chaque option de retrait offerte à l'assuré en vertu de ce contrat individuel à capital variable :
 - (1) à l'âge le plus rapproché possible auquel il peut commencer à recevoir les retraits garantis;
 - (2) à 65 ans, le cas échéant;
 - (3) à 70 ans, le cas échéant;
 - (b) un avis en langage simple expliquant que les montants garantis reposent sur les hypothèses suivantes :
 - (1) l'assuré ne fera plus de dépôts au titre du contrat individuel à capital variable;
 - (2) l'assuré n'effectuera que les retraits garantis prévus au contrat individuel à capital variable;
 - (3) la valeur des parts des fonds prévus au contrat individuel à capital variable ne variera pas entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
 - (4) aucune bonification ne sera créditée au solde associé au contrat individuel à capital variable, le cas échéant, entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
 - (5) l'assuré ne rajustera aucune garantie au titre du contrat individuel à capital variable, le cas échéant, entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
 - (c) un avis en langage simple expliquant l'incidence des retraits sur les garanties;
 - (d) un avis en langage simple rappelant à l'assuré qu'il peut procéder à des rajustements discrétionnaires, le cas échéant en vertu du contrat individuel à capital variable.

Phase de retrait

- (ii) Si le contrat individuel à capital variable prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de retrait, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :

- (a) le montant du retrait annuel garanti;
- (b) la période de versement du montant du retrait annuel garanti, dans l'hypothèse où l'assuré n'effectuerait que les retraits prévus;
- (c) le montant de retrait annuel que l'assuré a choisi de recevoir, s'il diffère du montant du retrait annuel garanti;
- (d) si le contrat individuel à capital variable est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un fonds de revenu viager (FRV), un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) ou un fonds de revenu viager restreint (FRVR), le montant de retrait minimum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
- (e) si le contrat individuel à capital variable est un fonds de revenu viager (FRV), un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) ou un fonds de revenu viager restreint (FRVR), le montant de retrait maximum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
- (f) un avis rappelant que tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits minimums requis en vertu d'un FERR, d'un FRV, d'un FRRI ou d'un FRVR;
- (g) un avis en langage simple expliquant que le montant de retrait garanti est payable à l'assuré même si la valeur marchande des éléments d'actif pertinents dans le contrat individuel à capital variable y est inférieure; et

Phase de paiement des garanties

- (iii) Si le contrat individuel à capital variable prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de paiement des garanties, une présentation des renseignements suivants à l'égard de la partie du contrat individuel à capital variable dans cette phase :
 - (a) le montant du retrait annuel garanti;
 - (b) la période de versement garanti du montant de retrait.